Projet d'arrêté du Gouvernement wallon instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation d'investissements économiseurs d'énergie et de rénovation d'un logement

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 87, §2, modifié par les lois spéciales des 8 août 1980 et 16 juillet 1993 ;
Vu le Code wallon de l'habitation durable, article 14 et 29 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
Vu l'avis de l'inspecteur des Finances, donné le 28 juin 2021 ;
Vu l'avis du Ministre du Budget, donné le 08 juillet 2021 ;
Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 09 juillet 2021 ;
Vu le rapport du 15 juin 2021 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;
Vu l'avis n° XXXX de l'Autorité de protection des données, donné le 03 décembre 2021 ;
Vu la demande d'avis dans un délai de 30 jours adressé au Conseil d'Etat le Xxxx, en application de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;
Considérant l'avis du pôle « Energie » donné le 03 septembre 2021 ;
Considérant l'avis du pôle « Logement » donné le 02 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie et du Ministre du Logement ;

Après délibération,

Arrête :

Titre I : Généralités
Chapitre 1er. -Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :
1° « le demandeur » : toute personne physique, agissant en son nom personnel ou en sa qualité de représentant d'une copropriété indivise, âgée de dix-huit ans au moins ou mineur émancipé, inscrite au registre de la population ou inscrite au registre des étrangers, ou toute association de copropriétaires, et qui est maître d'ouvrage des investissements visés au présent arrêté ;
2° « l'entrepreneur » : personne qui réalise et facture au demandeur les travaux et prestations éligibles en vertu du présent arrêté ;
3° « l'Administration » : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie ;
4° « le coefficient de résistance thermique, R » : coefficient déterminé conformément à l'annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la PEB ;

5° « l'isolant biosourcé » : isolant dont la teneur biosourcée du produit mis en œuvre dans le cadre de l'investissement, mesurée selon la norme prEN 16785-2 : 2018 est supérieure ou égale à 70 %. La preuve en est apportée par un audit externe réalisée selon la norme EN 17 065 ;
6° « le revenu imposable globalement » : les revenus afférents à l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande de prime, tels qu'ils apparaissent sur le ou les avertissements-extraits de rôle du ménage du demandeur et de ses mandants et sur tout certificat assimilé ;
7° « l'enfant à charge » : l'enfant pour lequel, à la date d'introduction de la demande de prime, des allocations familiales ou d'orphelin sont attribuées à un membre du ménage du demandeur ou de ses mandants. Est également considéré comme enfant à charge, l'enfant qui est hébergé à tout le moins à titre égalitaire par le demandeur ou ses mandants ou un membre de son ou leur ménage ;
8° « l'investissement » : tout travail par poste éligible en vertu du présent arrêté et tel qu'énuméré à l'annexe 1 ;
9° « le Règlement 812/2013 » : le Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission du 18 février 2013, complétant la Directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eaux, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire ;
10° « la Communication 2014/C 207/03 » : la Communication 2014/C 207/03 de la Commission dans le cadre du Règlement (UE) n° 814/2013 de la Commission portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chauffe-eau et aux ballons d'eau chaude et du Règlement délégué (UE) n° 812/2013 de la Commission complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chauffe-eau, des ballons d'eau chaude et des produits combinés constitués d'un chauffe-eau et d'un dispositif solaire.
11° « l'estimateur public » : la personne physique désignée en cette qualité par le ministre du Logement parmi les membres des services du Gouvernement ou parmi les personnes désignées à la demande du ministre du Logement par tout service public dépendant de la Région.

Chapitre 2 – Champ d'application

Art.2. §1er Les primes visées par le présent arrêté sont réservées, lorsque le demandeur est une personne physique, au demandeur qui: est titulaire d'un droit réel sur le logement qui fait l'objet de la demande de prime ;
§2. Lorsque le logement est mis en location au moment de l'introduction de la demande ou dans les 24 mois qui suivent cette introduction, le demandeur ou un de ses mandants s'engage à remplir une des conditions suivantes :

a) mettre le logement à la disposition d'une agence immobilière sociale, d'une société de logement de service public, ou de tout autre organisme désigné par le ministre du Logement, par un mandat de gestion pour une durée minimale de neuf ans ;
b) mettre le logement en location par un bail enregistré, dans le respect de la grille indicative des loyers arrêtée en vertu de l'article 89 du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, pendant une durée minimale de cinq ans.

Art. 3. §1er. Pour le même investissement, la prime ne peut pas être cumulée avec d'autres primes octroyées par la Région wallonne.
Deux demandes de primes pour des investissements relatifs au même poste éligible sont espacées d'au minimum vingt-quatre mois.

Pour un même logement, dans un délai de 24 mois, le nombre d'investissements pour lesquels une prime est sollicitée est de maximum 10, soit :

- 5 pour les investissements visés à l'article 6 et au Titre III, chapitre 2 et;
- 5 pour les investissements visés à l'article 8 et au Titre III, chapitre 3.

§2. Les montants des factures visées dans le présent arrêté s'entendent H.T.V.A.
§3. Excepté les investissements visés aux articles 6, 8 et 26, les investissements sont réalisés par un entrepreneur inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises.
§4. Sauf disposition contraire, tous les investissements visés au présent arrêté sont réalisés conformément à l'arrêté royal du 29 janvier 2007 relatif à la capacité professionnelle pour l'exercice des activités indépendantes dans les métiers de la construction et de l'électrotechnique, ainsi que de l'entreprise générale.

Art. 4. §1er. Aux conditions prévues par le présent arrêté et dans la limite des crédits disponibles, il est octroyé des primes pour la réalisation d'investissements visant à rénover ou améliorer la performance énergétique de logements situés en Région wallonne à l'exclusion des hébergements touristiques.
§2. Le logement pour lequel la Région octroie une prime est âgé de plus de quinze ans à dater de la réception de la demande de prime et est principalement destiné à l'habitation.

Art. 5. § 1. Les revenus imposables globalement du ménage du demandeur et de ses mandants, déterminés au paragraphe 2, entrent dans l'une des catégories suivantes :

Catégorie de revenus	Revenus tels que prévus au paragraphe 3
R1	≤23.000 EUR
R2	entre 23.000,01 et 32.700 EUR
R3	entre 32.700,01 et 43.200 EUR
R4	entre 43.200,01 et 97.700 EUR
R5	> 97.700 EUR

Les montants qui définissent les catégories de revenus sont indexés conformément aux modalités d'indexation prévues à l'article 203 du Code wallon de l'habitation durable.
§2. Pour la détermination des revenus visés au paragraphe 1er :
1° sont pris en considération tous les revenus imposables globalement du ménage du demandeur, de ses mandants et des personnes avec lesquelles il vit ou ils vivent habituellement, unies ou non par des liens de parenté, à l'exclusion des ascendants, des descendants et des collatéraux au second degré du demandeur et de ses mandants sur la base de la composition de ménage ;
2° une somme de 5.000 euros est déduite par enfant à charge ;
Dans le cas mentionné à l'alinéa 1 er, 2°, est considéré comme enfant à charge supplémentaire :
1° toute personne du ménage du demandeur, de ses mandants, reconnue comme personne en situation de handicap ;
2° toute personne reconnue comme personne en situation de handicap, en cours de domiciliation dans le logement du demandeur, de ses mandants et disposant d'un lien de parenté allant jusqu'au troisième degré avec l'une des personnes composant le ménage du demandeur ou de ses mandants ;
3° l'enfant à charge reconnu comme personne en situation de handicap ou pour lequel des allocations familiales d'orphelin sont perçues par le demandeur, ses mandants ou un membre de leur ménage ;

4° l'enfant à naître, c'est-à-dire l'enfant conçu depuis au moins nonante jours à la date d'introduction de la demande ;
5° le parent du demandeur, de ses mandants jusqu'au troisième degré, domicilié ou en cours de domiciliation dans le logement du demandeur ou de ses mandants, ou la personne avec qui ce parent est marié, a été marié, vit habituellement ou a vécu pour autant que l'une de ces personnes soit âgée d'au moins soixante ans.
§ 3. Sauf pour les associations de copropriétaires, les montants de base de chaque prime sont multipliés par le coefficient suivant :
1° pour la catégorie de revenus R1 : 6,00 ;
2° pour la catégorie de revenus R2 : 4,00 ;
3° pour la catégorie de revenus R3 : 3,00 ;
4° pour la catégorie de revenus R4 : 2,00 ;
5° pour la catégorie de revenus R5 : 1,00.

§4. Les associations de copropriétaires mais également le ou les demandeurs personnes physiques qui ne produisent pas les documents permettant d'établir leurs revenus tels que définis au paragraphe 2 bénéficient de la prime de base, soit la catégorie R 5 prévue au paragraphe1.

§5. Le montant des primes octroyées en vertu du présent arrêté ne peut en aucun cas excéder 80% du montant de la ou des facture(s) relative(s) aux investissements par poste éligible.
Par dérogation à l'alinéa 1er, le montant des primes octroyées en vertu de l'article 8, ne peut en aucun cas excéder 80% de la somme des montants des factures relatives aux investissements visés à cet article.

Titre II – Investissements relatifs aux travaux de toiture
Chapitre 1 - Investissements relatifs à l'isolation de la toiture

Section 1 – Champ d'application
Art. 6. Une prime est octroyée pour l'isolation thermique du toit ou des combles en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel.

Section 2 – Conditions et montants
Art. 7. §1. Pour être éligibles, les investissements répondent aux conditions suivantes :
1° Les investissements sont réalisés au moyen d'un matériau dont le coefficient de résistance thermique R est supérieur ou égal à 6,00 m^2K/W ;
2° L'isolation est réalisée sur une toiture étanche.
3° L'isolation intègre les débordements de toiture s'ils sont rendus nécessaires par une éventuelle isolation ultérieure des façades.
L'alinéa 1er, e 3° concerne l'isolation d'une toiture réalisée par l'extérieur et techniquement réalisable dans le respect des règles en matière d'urbanisme.
§2. Le matériau isolant, objet de la demande de prime, peut être placé en plusieurs couches. Dans ce cas, la somme des résistances thermiques des différentes couches doit être supérieure ou égale au coefficient déterminé au §1, al. 1er, 1°.
§3. Le montant de base de la prime visée au §1er est de 10 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et de 4 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur en main d'œuvre personnelle.
Lorsque l'isolation est entièrement réalisée au moyen d'un isolant biosourcé, le montant de base de la prime est de 14 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et de 5 euros par mètre carré isolé lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur en main d'œuvre personnelle.

La prime telle que calculée à l'article 5 n'excède pas 6000 euros lorsque l'isolation est réalisée par un entrepreneur et 2500 euros lorsque l'isolation est réalisée par le demandeur, en main d'œuvre personnelle.

Chapitre 2 – Investissements relatifs à la rénovation de la toiture

Section 1 – Investissement éligibles

Art. 8. Lorsqu'ils permettent de mettre fin à un manquement de salubrité constaté par un estimateur public conformément à l'article 30 les investissements relatifs aux postes de travaux ci-dessous sont éligibles à l'octroi d'une prime :

1° le remplacement de la couverture d'au minimum un versant de toiture, en ce compris les lucarnes, tabatières et ouvrages assimilés, et la reconstruction ou démolition des souches de cheminée et accessoires ;

2° l'appropriation de la ou des charpentes du logement ;

3° le remplacement du ou des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

Section 2 – Détermination du montant de la prime

Art. 9. Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 1° est de 6 euros par mètre carré de toiture.

Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 2° est de 250 euros.

Le montant de base de la prime visée à l'article 8, 3° est de 100 euros.

Titre III – Investissements de moins de 3000 euros.

Chapitre 1er- Généralités

Art. 10. §1er Les investissements visés au présent chapitre bénéficient d'une prime lorsque le montant de la facture ou des factures relatives à l'investissement totalisé par poste éligible est ou sont supérieure(s) à 200 euros et inférieure(s) à 3000 euros ;

Chapitre 2 – Investissements économiseurs d'énergie

Section 1 – Investissement relatif à l'enveloppe du bâtiment.

Art. 11. §1er Une prime est octroyée pour le remplacement des menuiseries ou des vitrages en contact avec l'ambiance extérieure, un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel. Au terme des travaux, la moyenne des menuiseries remplacées, c'est-à-dire les portes et châssis, respectent un coefficient de transmission thermique pour la fenêtre ou la porte Uw égal ou inférieur à 1,5W/m²K. Les éléments transparents ou translucides placés dans les menuiseries extérieures respectent un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,1 W/m² K, déterminé conformément au marquage CE, c'est-à-dire pour le vitrage, calculé selon la NBN EN 673. La prime n'est attribuée que si le vitrage respecte la norme NBN S23-002.

§2. Le montant de base de la prime visée au § 1er est de 25 euros/m².

Section 2 – Investissement relatif aux systèmes de chauffage

Art. 12. §1er. Une prime est octroyée pour l'isolation des conduites, des gaines ou des vannes de chauffage situées dans un espace non chauffé qui est à l'abri du gel ou un espace non chauffé qui n'est pas à l'abri du gel

§2. Pour être éligibles, les investissements répondent aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

§3. Le montant de base de la prime est de 60 euros par logement.

Art. 13 Une prime est octroyée pour l'isolation d'un ballon de stockage de chauffage au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique, R, supérieur ou égal à 1,5 m^2 K/W.
Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité inférieure ou égale à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 35 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.
Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité supérieure à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 60 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.

Art.14. Une prime est octroyée pour l'installation de circulateurs à vitesse variable.
Le montant de base de la prime est de 24 euros par circulateur installé lorsque le circulateur dessert maximum trois logements.
Le montant de base de la prime est de 140 euros par circulateur installé lorsque le circulateur dessert au moins quatre logements.

Art. 15. §1er. Une prime est octroyée pour le remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage.
Le ballon de stockage installé n'est pas équipé d'une résistance électrique.
Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité inférieure ou égale à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 70 euros par ballon de stockage de chauffage remplacé.
Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité supérieure à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 120 euros par ballon de stockage de chauffage remplacé.

Art. 16. Une prime est octroyée pour le placement d'un minimum de cinq vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur.
Le montant de base de la prime est de 35 euros par demande et un montant de base complémentaire de 7 euros par vanne supplémentaire installée.

Art. 17. Une prime est octroyée pour le placement d'un thermostat d'ambiance qui assure la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs en dehors des périodes de demande de chaleur.
Le montant de base de la prime est de 30 euros par thermostat d'ambiance installé.

Section 3 – Investissement relatif aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire

Art. 18. § 1 er. Une prime est octroyée pour l'installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire ;
§ 2. Pour être éligible, l'installation d'une pompe à chaleur :
1° est réalisée par un installateur certifié pour les activités visées à l'article 3, § 2, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 juin 2013 mettant en place un système de certification des installateurs de systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables et des professionnels des travaux liés à l'efficacité énergétique ;
2° est munie au minimum d'un compteur électrique permettant de mesurer la consommation dédiée à l'utilisation de la pompe à chaleur et des auxiliaires de l'installation (c'est-à-dire notamment les éventuels circulateurs et thermoplongeurs). Les compteurs répondent aux prescriptions de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
3° affiche un profil de puisage de « M » au minimum associé à une classe énergétique pour le chauffage de l'eau qui soit « Classe A », le tout conformément au Règlement 812/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03 ;
4° dans le cas d'une captation de chaleur dynamique sur l'air extérieur, l'évaporateur peut être installé à l'intérieur du bâtiment, s'il est muni de gaines hermétiques et calorifugées pour l'aspiration de l'air extérieur et l'évacuation de l'air aspiré vers l'extérieur du bâtiment ;

5° dans le cas d'une captation de chaleur statique sur l'air extérieur, l'évaporateur est installé à l'extérieur du bâtiment et la pompe à chaleur n'est pas équipée d'un dispositif de dégivrage. L'échangeur extérieur est orienté entre l'est et l'ouest en passant par le sud, sans entrave à l'ensoleillement ni à la circulation naturelle de l'air.
§ 3. Le montant de base de la prime visée est de 500 euros par pompe à chaleur installée.

Art. 19. Une prime est octroyée pour le remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire.
Le réservoir de stockage installé n'est pas équipé d'une résistance électrique.
Lorsque le réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire a une capacité inférieure ou égale à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 85 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.
Lorsque le réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire a une capacité supérieure à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 130 euros par ballon de stockage de chauffage isolé.

Art. 20. §1er Une prime est octroyée pour l'isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire.

§2. Pour être éligibles, les investissements sont réalisés sur une installation collective et répondent aux exigences de l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
§3. Le montant de base de la prime est de 35 euros par logement.

Art. 21. §1er. Une prime est octroyée pour l'isolation d'un échangeur à plaques externe.
§2. L'isolation est réalisée au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique, R, supérieur ou égal à 1,5 m^2 K/W.
§3. Le montant de base de la prime est de 60 euros par échangeur à plaques externe isolé.

Art. 22. §1er. Une prime est octroyée pour l'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire.
§2. L'isolation est réalisée au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique, R, supérieur ou égal à 1,5 m^2 K/W.
§3. Lorsque le ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire a une capacité inférieure ou égale à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 35 euros par ballon de stockage isolé pour l'eau chaude sanitaire.
Lorsque le ballon de stockage de chauffage a une capacité supérieure à cinq cents litres, le montant de base de la prime est de 60 euros par ballon de stockage isolé pour l'eau chaude sanitaire.

Section 4 – Investissements relatifs au système de ventilation

Art. 23. § 1 er. Une prime est octroyée pour l'installation d'un système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement.
§ 2. Pour être éligible, l'installation :
1° respecte les exigences de ventilation de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
2° respecte les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
3° est équipée au minimum d'un dispositif d'atténuation acoustique en extraction et, le cas échéant, en pulsion ;

4° est équipée d'une fonctionnalité à la demande telle que définie dans l'annexe à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2015 déterminant les valeurs du facteur de réduction pour la ventilation visées à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
§ 3. Le montant de base de la prime est de 500 euros par système centralisé de ventilation installé.

Art. 24. § 1 er. Une prime est octroyée pour l'installation d'un système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement.
§ 2. Pour être éligible, l'installation :
1° respecte les exigences de ventilation de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
2° respecte, pour les espaces ainsi desservis, les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
3° est équipée d'une forme de régulation du débit de chaque groupe de d'extraction installé, en fonction des besoins de ventilation détectés dans le ou les espaces desservis :

a) une toilette est au moins équipée, soit d'une détection de présence dans l'espace même, soit d'une détection de COV dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'un couplage à l'interrupteur d'éclairage de l'espace (à condition que l'espace toilette soit dépourvu d'un éclairage naturel direct) ;
b) une cuisine est au moins équipée, soit d'une détection de CO2 dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace, soit d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace ;
c) les autres espaces humides (salle de douche, salle de bain, buanderies et assimilés) sont équipés d'une détection d'humidité relative dans l'espace même ou dans un conduit d'évacuation qui dessert uniquement cet espace ;

§ 3. Le montant de base de la prime est de 180 euros par appareil de ventilation simple flux installé.

Art. 25. § 1 er. Une prime est octroyée pour l'installation d'un système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement.
§ 2. Pour être éligible, l'installation :
1° respecte les exigences de ventilation de l'annexe C4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
2° respecte, pour les espaces ainsi desservis, les prescriptions de l'annexe C2 et, le cas échéant, de l'annexe C3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;
3° comporte, pour chaque groupe de ventilation, un dispositif de récupération de chaleur d'une efficacité minimale de cinquante pour cent selon les prescriptions de l'annexe G de l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
§ 3. Le montant de base de la prime est de 360 euros par appareil double flux installé.

Chapitre 3 – Investissements relatifs à la rénovation d'un logement

Section 1 – Investissements éligibles

Art. 26. §1er. Sont éligibles à l'octroi d'une prime, lorsqu'ils permettent de mettre fin à un manquement de salubrité, les investissements se rapportant aux postes suivants :
1° l'assèchement, la stabilité et la salubrité des murs et du sol :

a) l'assèchement des murs en vue de régler les défauts d'étanchéité suivants :
i. infiltration (mur extérieur);
ii. humidité ascensionnelle (pied de mur) ;
b) le renforcement des murs instables,
c) le remplacement des supports (gîtage, hourdis, etc..) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux;
d) les travaux de nature à éliminer la mérule ou tout champignon aux effets analogues, par remplacement et/ou traitements des éléments immeubles attaqués ;
e) les travaux de nature à éliminer le radon conseillés dans les rapports rédigés par les autorités compétentes.
2° la mise en conformité de l'installation
a) électrique
b) de gaz ;

3° la mise en conformité aux critères définis dans l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement relatifs à :
a) l'éclairage naturel ;
b) la ventilation ;
c) la hauteur sous plafond ;
4° le remplacement d'un escalier intérieur ;
5° la sécurisation des baies de fenêtres et des mezzanines ;
6° le gainage de corps de cheminée, et/ou la restauration, reconstruction ou démolition des souches existantes et accessoires ;
7° l'installation d'un système d'égouttage des eaux usées, ou remplacement total du système existant, en conformité avec les prescriptions réglementaires applicables en la matière.
N'est pas éligible l'installation d'un système d'épuration individuelle ;
8° l'installation ou la mise en conformité :
a) d'une toilette dans le logement, laquelle est située dans un local aéré ne pouvant communiquer avec une pièce d'habitation de jour que par l'intermédiaire d'un sas ;
b) d'un point d'eau potable sur un évier dans la cuisine ;
c) d'une première salle d'eau.
Art. 27. Les investissements relatifs aux postes de travaux prévus à l'article 26, 1° a, b, c et d, 3°, 4°,8° a, b, c sont éligibles lorsqu'ils permettent de mettre fin à un manquement de salubrité constaté par un estimateur public conformément à l'article 29.

Section 2 – Détermination du montant de la prime

Art. 28. Le montant de base de la prime pour les investissements visés à l'article 26 est de 350 euros par poste.

Titre IV – Procédure d'introduction d'une demande

Art.29. §1er. Pour les investissements visés aux articles 8 et 26, 1° a, b, c et d, 3°, 4°,8° a ,b, c, le demandeur ou l'association de copropriétaires sollicite auprès de l'Administration le passage de l'estimateur public afin qu'il dresse un rapport sur les manquements à l'arrêté du Gouvernement du

30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1er, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement relatifs à ces investissements les rendant éligibles à la prime.
A la suite de sa visite, l'estimateur rédige un rapport.
Ce rapport contient, au minimum, les informations suivantes :
a) nom, prénom et coordonnées du demandeur ;
b) adresse du logement, objet de la demande ;

§2. Le passage de l'estimateur public est un préalable obligatoire à la demande de prime prévue à l'article 30 pour les investissements prévus au §1er.
§3. Le rapport rédigé par l'estimateur public sur les investissements éligibles visés au §1er est valable deux ans à dater de la date figurant au rapport.
Passé ce délai, une nouvelle demande de passage de l'estimateur doit être effectuée auprès de l'administration.

Art. 30. §1er La demande de prime est adressée à l'Administration dans les quatre mois suivant la date de la facture de solde de l'investissement lorsque les travaux sont réalisés par un entrepreneur et de la dernière facture d'achat des matériaux lorsque les travaux sont réalisés par le demandeur.

Lorsque la demande concerne plusieurs investissements le demandeur envoie celle-ci et les factures y afférentes datées de deux ans maximum à l'Administration, la dernière facture datant de maximum 4 mois à dater de l'envoi.

§2. Pour être considérée comme complète, la demande est constituée :
1° du formulaire disponible auprès de l'Administration et de ses annexes, dûment complétés et signés ;
Le formulaire de demande contient, au minimum, les informations suivantes :
a) nom, prénom, numéro de registre national, coordonnées du demandeur ou de l'ensemble des membres de la copropriété éventuelle ;
b) adresse ou siège social du demandeur et adresse du logement, objet de la demande ;
c) coordonnées bancaires du demandeur ;

L'annexe contient, au minimum, l'adresse du logement, objet de la demande et les coordonnées de l'entrepreneur qui a réalisé les investissements, objet de la demande.

2°d'une copie des factures relative aux investissements réalisés, établies au nom du demandeur ou une preuve d'achat pour les investissements visés aux articles 6, 8 et 26 réalisés en main d'œuvre personnelle ;
3° le devis relatif aux investissements réalisés
4° une déclaration sur l'honneur attestant :
a) de la réalisation de tous les travaux faisant l'objet de la demande de prime ;
b) qu'à la date d'introduction de la demande, le logement est âgé d'au minimum quinze ans ;
c) que les investissements faisant l'objet de la demande de prime ont été réalisés dans le respect des règles en matière d'urbanisme ;
d) que le débordement de toiture pour une éventuelle isolation ultérieure des façades est prévu;
e) que les investissements visés à l'article 6 sont réalisés sur des parois ne présentant pas de défaut de stabilité et d'étanchéité à l'eau ;
5° d'une information donnée au demandeur concernant la collecte directe auprès de sources authentiques d'autres Administrations ou organismes des données nécessaires à l'examen de sa demande ;
6° Pour bénéficier de la majoration prévue à l'article 5, la demande prévue à l'article 30 contient complémentairement aux éléments visés au paragraphe 2, 1° à 4° :

a) un extrait du registre5 de la population établissant la composition du ménage du demandeur à la date d'introduction de la demande ;
b) pour chaque personne du ménage, à l'exclusion des ascendants et descendants et des collatéraux au second degré du demandeur, faisant une déclaration à l'impôt des personnes physiques, une copie de l'avertissement-extrait de rôle relatif aux revenus de l'avant-dernière année complète précédant la date d'introduction de la demande ou à défaut tout autre document probant permettant de déterminer les revenus ;
c) une attestation ou les attestations relatives aux allocations familiales perçues par le ménage, dûment complétées, en ce compris par les mentions nécessaires au bénéfice de l'application de l'article 5, § 2, par la Caisse d'allocation familiales, par la Caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, ou par tout autre organisme compétent ;
d) une attestation du Service public fédéral Sécurité sociale établissant la qualité de personne en situation de handicap conformément à l'article 5, § 2, 3°, et précisant le taux de handicap reconnu ;
e) le jugement ou la convention établissant l'hébergement égalitaire de l'enfant visé à l'article 1 er, 7°;
f) une attestation médicale établissant la conception de l'enfant visé à l'article 5, § 2, alinéa 2, 4°, depuis au moins nonante jours à la date de l'introduction de la demande de prime.
Concernant l'alinéa 1 er, 5°, b), les demandeurs bénéficiant de traitements, salaires, allocations ou émoluments exempts d'impôts nationaux devront produire une attestation du débiteur des revenus mentionnant la totalité de ces traitements, salaires, allocations ou émoluments perçus, de façon à permettre la détermination de la base taxable, telle qu'elle se serait présentée si les revenus concernés avaient été soumis à l'impôt sous le régime du droit commun.
7° pour les investissements visés à l'article 6, lorsqu'ils sont réalisés par le demandeur lui-même, une photo avant réalisation de l'investissement et une photo après réalisation de l'investissement ;
pour les investissements visés à l'article 8 et 26, lorsqu'ils sont réalisés par le demandeur lui-même, une photo après réalisation de l'investissement
8° pour les investissements visés à l'article 12, une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'installateur ayant réalisé l'installation ;
9° pour les investissements visés à l'article 14, la documentation technique attestant que l'appareil installé est à vitesse variable ;
10° pour les investissements visés à l'article 18 pour les pompes à chaleur soumises aux règlements n° 812/2013, une copie de l'étiquette énergétique de l'appareil installé, telle que définie par le règlement n° 812/2013, complété par la Communication 2014/C 207/03 ;
11° pour les investissements visés à l'article 20, une copie du rapport relatif au calorifugeage des tuyaux d'eau chaude selon l'annexe C4 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments rédigé par l'entrepreneur ayant réalisé l'installation ;
12° pour les investissements visés à l'article 23:
a) un rapport attestant des débits de ventilation effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 23.; Le débit de chaque bouche de ventilation mécanique est mesuré et, le cas échéant, la capacité de chaque ouverture de ventilation naturelle est justifiée à l'aide de la documentation technique ;
b) une description du type de ventilation à la demande mis en œuvre ;
c) une description du dispositif d'atténuation acoustique installé ;
13° pour les investissements visés à l'article 24 :
a) un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 24;
b) une description des espaces desservis et des modes de détection installés ;
14° pour les investissements visés à l'article 25 :
a) un rapport de mesure attestant des débits de ventilation mécanique effectivement mis en œuvre et de leur conformité par rapport aux débits exigés à l'article 25 ;

b) pour chaque dispositif de récupération de chaleur installé, un rapport de test de l'efficacité de ce dispositif, établi selon les prescriptions de l'annexe de G l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.
15° Pour les investissements visés aux articles 8 et 26, 1° a, b, c et d, 3°, 4°,8° a, b, c : le rapport de l'estimateur public ;
16° Pour les associations de copropriétaire, la décision de l'assemblée générale relative à la réalisation des travaux.

Art. 31. § 1er. L'administration adresse au demandeur un accusé de réception de la demande de prime dans les quinze jours à dater de la date d'introduction de la demande de prime.
§ 2. A dater de la réception d'une demande complète, l'Administration dispose de soixante jours pour notifier sa décision au demandeur.
§3. Lorsque la demande est incomplète ou nécessite des pièces justificatives jugées indispensables à la compréhension ou à la vérification des éléments contenus dans le dossier, l'administration réclame au demandeur tous documents nécessaires pour compléter sa demande.
Le demandeur dispose, pour notifier l'ensemble des informations requises, d'un délai de soixante jours prenant cours le lendemain de l'envoi de la lettre de demande d'information.
Le défaut de notification de l'ensemble des informations demandées dans le délai prescrit à l'alinéa 2 du présent paragraphe entraine le rejet de la demande.

Titre V - Des recours

Art.32. § 1 er. Le demandeur dispose d'un délai de trente jours à dater de la notification de la décision pour introduire un recours contre le refus de la demande ou contre le montant de la prime, auprès de l'Administration par un envoi recommandé.
L'Administration adresse au demandeur un accusé de réception du recours dans les quinze jours de la date d'introduction du recours.
§ 2. Dans les soixante jours suivant l'accusé de réception, l'Administration invite le demandeur à fournir toutes les pièces et éléments justificatifs qu'elle identifie comme nécessaires au réexamen de la demande. A défaut de fourniture des éléments réclamés dans un délai de soixante jours, la décision initiale est confirmée.
§ 3. L'Administration statue dans les trois mois de la réception de l'ensemble des éléments nécessaires au réexamen de la demande.
§ 4. Le défaut de notification de la décision au demandeur, dans le délai visé au paragraphe 3, est assimilé à une décision d'octroi de la prime.

Titre VI – Des contrôles

Art. 33. L'Administration dispose d'un délai de cinq ans, prenant cours le lendemain de la mise en liquidation du montant de la prime pour vérifier que les travaux pour lesquels la demande de prime a été faite sont conformes aux conditions d'octroi visées au présent arrêté.
Art. 34. Le bénéficiaire de la prime est tenu de remettre à l'Administration, dans le délai qu'elle fixe, tout document nécessaire au contrôle de son utilisation.
Le bénéficiaire autorise, à la demande de l'Administration, les agents désignés par le ministre du logement et ministre de l'énergie ou un de leurs délégués à constater sur place la réalisation des travaux couverts par une prime et la conformité de ces travaux avec les exigences définies par ou en vertu du présent arrêté et avec les règles de l'art. Toute visite sur place est précédée d'un avis transmis au moins quinze jours avant la date prévue. Le bénéficiaire peut solliciter un report de la visite de soixante jours maximums.

Lorsque le bénéficiaire refuse d'accéder aux demandes de l'Administration, il est tenu de rembourser la prime dans sa totalité, conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.
Lorsque tous les travaux facturés n'ont pas été réalisés ou que le travail presté n'est pas conforme à la demande, l'Administration peut accorder un délai d'exécution des travaux d'une durée maximale de douze mois.
En cas de non-respect des dispositions prévues dans le présent arrêté, l'Administration peut demander le remboursement complet de la prime perçue par le demandeur.

Titre VII - Protection des données

Art. 35. L 'Administration est le responsable du traitement au sens du règlement général de la protection des données pour le traitement des données à caractère personnel nécessaires dans le cadre de l'octroi des primes à savoir, la vérification de la conformité de la demande aux conditions d'octroi, l'octroi de la prime et le cas échéant, la récupération des primes indûment liquidées.

Art. 36. Les données obtenues par l'Administration sont conservées, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent du recouvrement des paiements indus des primes visées par le présent arrêté.

Titre IX – Dispositions finales

Art. 37. §1er. Au Chapitre VI de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie, il est inséré un nouvel article 115/1, rédigé comme suit :
« article 115/1 : Pour l'application du présent chapitre les primes énergie s'entendent comme les aides imputables sur le Fonds énergie et les allocations de base s'y rapportant et les aides relatives à l'isolation thermique des parois, au remplacement des menuiseries extérieures, aux systèmes de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation, instaurées par l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX instaurant un régime d'aides accordées pour la réalisation de travaux de rénovation et d'amélioration de la performance énergétique des logements et l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX instaurant un régime d'aides aux indépendants et aux personnes morales pour la réalisation de travaux permettant d'économiser l'énergie.
§2. Dans l'article 118, § 4 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 1er, est remplacé par ce qui suit :
« Délégation est accordée au directeur de la Direction des Aides aux particuliers pour engager, approuver et liquider toute dépense concernant les aides aux personnes physiques ou morales instaurées en application des articles 14 et 29 §1er 4°d Code wallon du Logement et de l'Habitat durable à l'exception des primes énergie telles que définies à l'article 115/1, des allocations de déménagement et de loyer, des allocations d'installation , des garanties de bonne fin et des aides pour les logements adaptables ou accessibles . » ;
2° au paragraphe 4, le 1° est remplacé par ce qui suit :
« les primes énergie telles que définies à l'article 115/1 ; ».
§3. Dans l'article 125 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« Délégation est accordée au directeur de la Direction des Aides aux particuliers pour décider de l'octroi ou du refus des aides aux personnes physiques ou morales instaurées en application des articles 14 et 19§1er 4° du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable à l'exception des primes

énergie telles que définies à l'article 115/1, des allocations de déménagement et de loyer, des allocations d'installation et des aides pour les logements adaptables ou accessibles. » ;
2° le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :
« Délégation est donnée au directeur de la Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle pour décider sur les recours introduits contre la décision de refus d'octroi des aides aux personnes physiques ou morales ou contre leur calcul, des allocations de déménagement et de loyer et des allocations d'installation, instaurées en application du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, à l'exception des primes énergie telles que définies à l'article 115/1 ».
§ 4. Dans l'article 126 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :
1° le paragraphe premier est remplacé par ce qui suit :
« Délégation est accordée au directeur de la Direction des Bâtiments durables pour décider de l'octroi ou du refus des primes énergie telles que définies à l'article 115/1. » ;
2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« Délégation est accordée à l'inspecteur général du Département de l'Energie et du Bâtiment durable pour décider sur les recours introduits contre les décisions de refus d'octroi des primes énergies telles que définies à l'article 115/1 ou contre leur calcul. » ;

Art. 38. Le présent arrêté entre en vigueur le XXX et s'applique à toutes factures de solde postérieures à cette date.
Par dérogation à l'alinéa 1, l'article 18 §2, 1° entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Art. 39. Le ministre de l'énergie et le ministre du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Gouvernement :

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

Annexe

Postes éligibles à l'octroi d'une prime :

1° l'isolation thermique du toit ou des combles

2° le remplacement de la couverture d'au minimum un versant de toiture, en ce compris les lucarnes, tabatières et ouvrages assimilés, et la reconstruction ou démolition des souches de cheminée et accessoires ;

3° l'appropriation de la ou des charpentes du logement ;

4° le remplacement du ou des dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux pluviales

5° le remplacement des menuiseries ou des vitrages

6° l'isolation des conduites, des gaines ou des vannes de chauffage

7° l'isolation d'un ballon de stockage de chauffage au moyen d'un matériau isolant possédant un coefficient de résistance thermique, R, supérieur ou égal à 1,5 m² K/W

8° l'installation de circulateurs à vitesse variable

9° le remplacement d'un ballon de stockage d'un système de chauffage

10° le placement d'un minimum de 5 vannes thermostatiques sur des émetteurs de chaleur

11° le placement d'un thermostat d'ambiance assurant la mise à l'arrêt du producteur ou des circulateurs en dehors des périodes de demande de chaleur

12° l'installation d'une pompe à chaleur pour la production exclusive d'eau chaude sanitaire

13° le remplacement du réservoir de stockage pour l'eau chaude sanitaire

14°l'isolation des conduites et des accessoires d'une boucle de circulation d'eau chaude sanitaire

15° l'isolation d'un échangeur à plaques externe

16° l'isolation d'un ballon de stockage pour l'eau chaude sanitaire

17° l'installation d'un système centralisé de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation de l'ensemble des espaces du logement

18° l'installation d'un système de ventilation mécanique simple flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement

19° l'installation d'un système de ventilation mécanique double flux qui assure la ventilation d'une partie des espaces du logement.

21° l'assèchement des murs suite infiltration (mur extérieur);

22° assèchement des murs suite humidité ascensionnelle (pied de mur) ;

23° le renforcement des murs instables,

24° le remplacement des supports (gîtage, hourdis, etc..) des aires de circulation d'un ou plusieurs locaux ;

25° les travaux de nature à éliminer la mérule ou tout champignon aux effets analogues, par remplacement et/ou traitements des éléments immeubles attaqués ;

26° les travaux de nature à éliminer le radon conseillés dans les rapports rédigés par les autorités compétentes.

27°la mise en conformité de l'installation électrique

28° la mise en conformité de l'installation de gaz ;

29° la mise en conformité de l'éclairage naturel ;

30°la mise en conformité de la ventilation ;

31° la mise en conformité de la hauteur sous plafond ;

32° le remplacement d'un escalier intérieur ;

33° la sécurisation des baies de fenêtres et des mezzanines ;

34° le gainage de corps de cheminée, et/ou la restauration, reconstruction ou démolition des souches existantes et accessoires ;
35° l'installation d'un système d'égouttage des eaux usées, ou remplacement total du système existant, en conformité avec les prescriptions réglementaires applicables en la matière.
36° l'installation ou la mise en conformité d'une toilette ;
37° l'installation d'un point d'eau potable sur un évier dans la cuisine ;
38° l'installation d'une première salle d'eau.

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Vice-Président et
Ministre du Climat, de l'Énergie, de la Mobilité et des Infrastructures,

Philippe HENRY

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville,

Christophe COLLIGNON

.